

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N°284/2026
*Portant sur la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
de la rue Charles Dol dans le cadre de sa piétonnisation pour la saison estivale*

LE MAIRE D'ORAIISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU la volonté de la commune d'Oraison de permettre aux commerçants d'avoir de manière ponctuelle, pour la saison estivale, une terrasse devant leur établissement ;

CONSIDERANT que pour faciliter les besoins engendrés par ces animations, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans l'agglomération ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement sont interdits dans la rue suivante :

- Rue Charles Dol dans sa portion entre la place Abel Roger et l'avenue Abdon Martin

Le vendredi 10 juillet 2026 et le vendredi 24 juillet 2026 de 17h à 23h00.

ARTICLE 2 : DOUBLE SENS DE CIRCULATION

La circulation rue Charles Dol est à double sens de circulation dans sa portion entre la rue Joseph Latil et la place Abel Roger.

ARTICLE 3 : Les différents panneaux de signalisation sont posés par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 9 juillet 2026

Le Maire,

Notifié le :	
Affiché et publié le :	
Visé par la préfecture le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	


Benoit GAUVAN



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

